

- g) La Chambre, l'expert ou les experts techniques sont priés de consulter au besoin les Parties au sujet de tout programme informatique mis au point conjointement par les Parties aux fins de calculs techniques, et d'utiliser de tels programmes au besoin.

ARTICLE V

1. Ni l'une ni l'autre Partie ne communique à titre de preuve ou d'argument ni ne divulgue publiquement de quelque manière que ce soit la nature ou le contenu des propositions en vue d'un règlement du différend relatif à la délimitation des frontières maritimes, ou des réponses à ces propositions, faites au cours des négociations ou discussions entreprises depuis 1969.

2. Chaque Partie notifie et consulte l'autre Partie avant de communiquer à titre de preuve ou d'argument la correspondance diplomatique ou toute autre correspondance confidentielle entre le Canada et les États-Unis d'Amérique portant sur la question de la délimitation des frontières maritimes.

ARTICLE VI

1. Sans préjudice aucune question relative à la charge de la preuve, les Parties prient la Chambre d'autoriser la procédure suivante au regard des pièces de procédure écrites :

- a) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard sept mois après que le Greffier a reçu notification du nom du juge *ad hoc* ou des noms des juges *ad hoc*;
- b) un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard six mois après l'échange des mémoires;
- c) toute autre pièce de procédure jugée nécessaire par la Chambre.

2. La Chambre peut prolonger ces délais à la demande de l'une ou l'autre Partie.

3. Les pièces de procédure écrites présentées au Greffier ne sont pas communiquées à l'autre Partie tant que le Greffier n'a pas reçu la pièce de procédure correspondante de l'autre Partie.

ARTICLE VII

1. À la suite de la décision de la Chambre, l'une ou l'autre Partie peut demander la tenue de négociations en vue d'une entente sur l'extension de la frontière maritime vers le large sur une aussi grande distance que les Parties le jugent souhaitable.

2. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'extension de la frontière maritime dans l'année qui suit la date d'une telle demande, chaque Partie peut notifier l'autre Partie de son intention de soumettre la question de l'extension de la frontière maritime vers le large à la procédure de règlement obligatoire par tierce partie.